



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de centrale photovoltaïque
présenté par la société Green Energy 3000 GmbH
sur la commune de Chevagnes
(département de l'Allier)**

Avis n° 2019-ARA-AP-911

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 novembre 2019 a donné délégation à Véronique Wormser, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de centrale photovoltaïque présenté par la société GreenEnergy 3000 GmbH sur la commune de Chevagnes (03).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 octobre 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés le 29 octobre 2019. Les services de la préfecture de l'Allier ont produit une contribution les 29 octobre et 11 décembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concernés.....	5
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. Périmètre de l'étude d'impact – raccordement électrique.....	6
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.4. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.5. Suivi des mesures et de leurs effets.....	13
2.6. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	13
2.7. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	14
2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
3. Conclusion.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à réaliser un parc photovoltaïque au sol, sur la commune rurale de Chevagnes (667 habitants, INSEE 2016), dans la plaine bocagère de la Sologne bourbonnaise, au nord du département de l'Allier, à 18 km au Nord-Est de Moulins. Le site d'implantation, de 41 hectares, constitué de terrains agricoles, est situé à près d'un kilomètre à l'ouest du bourg de Chevagnes aux lieux-dits « Breux » et « Les bruyères de Breux ».

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme et applique le Règlement National de l'Urbanisme (RNU). Le présent avis est émis dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire au projet.

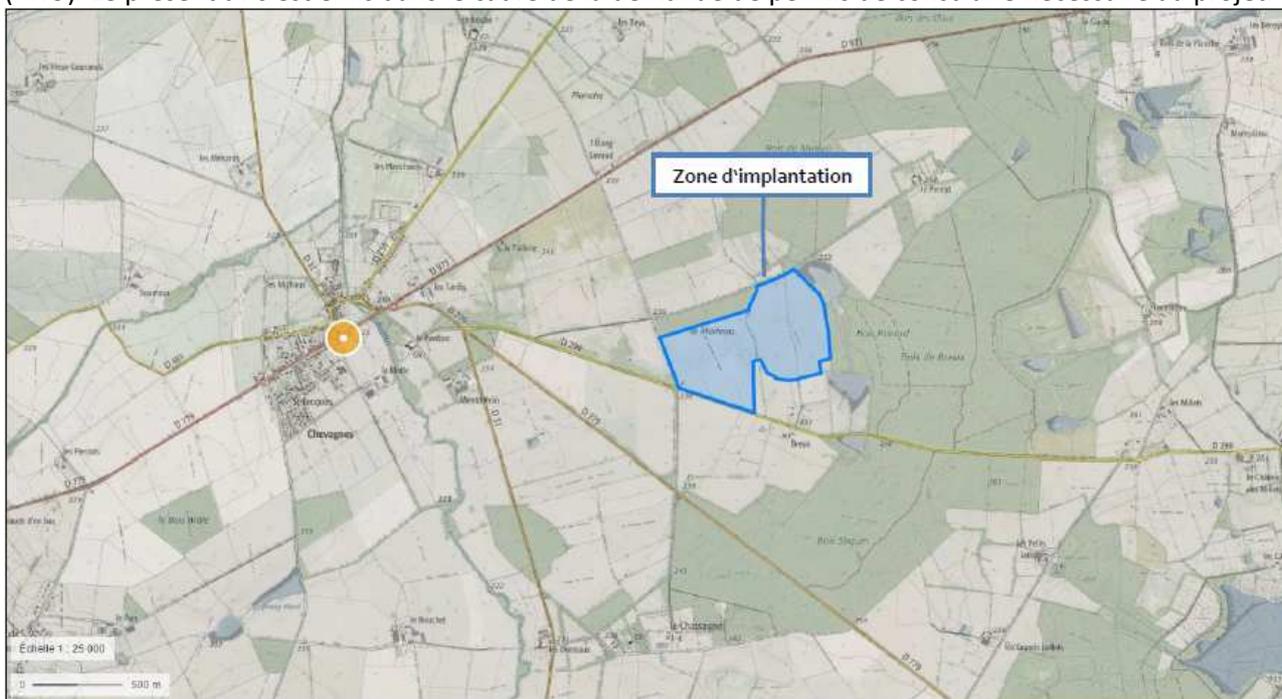


Illustration 1 : Localisation de la centrale photovoltaïque (Source : étude d'impact p 36)

La surface des modules photovoltaïques est de 30,6 hectares. La puissance du parc sera de 29,3 MWc¹, pour une production annuelle d'électricité de 34 705 MWh/an. Le projet comprend :

- 94 560 panneaux photovoltaïques (cellules polycristallines en silicium) reposant sur des structures autoportantes (treillis métalliques), implantées dans le sol au moyen de pieux en acier galvanisé, les panneaux sont implantés en lignes séparés de 3,3 m. La hauteur des panneaux sera d'environ 2,50 m ; ils seront à 80 cm du sol.
- 16 postes de transformation de 2000 kVA, de 25 m²,
- 2 postes de livraison de 26 m²,
- des câbles, qui seront enfouis dans des tranchées d'une profondeur de 0,8 à 1,2 mètres et étanchéifiées,

¹ Pour une installation photovoltaïque, on parle d'une « puissance crête » exprimée en Watt crête (Wc). C'est une donnée normative utilisée pour caractériser les cellules et modules photovoltaïques. Elle correspond à la puissance que peut délivrer une cellule, un module ou un champ sous des conditions optimales et standardisées d'ensoleillement (1000 W/m²) et de température (25°C).

- 1 300 m de voies gravillonnées, nécessitant un décaissement de 80 cm, au sein du site.

L'accès au site est prévu en 2 points au sud depuis la RD 298 reliant Chevagnes à Beaulon et au nord par le chemin rural du Pavillon à Prenat.

Le dossier mentionne le besoin de raccordement du parc au réseau électrique national via un poste source. Ni la localisation de ce poste, ni ses caractéristiques, ni le tracé du raccordement électrique du parc à ce poste ne sont fournis. Ces éléments sont pourtant indissociables du projet de création du parc photovoltaïque, celui ne pouvant être fonctionnel sans ce raccordement. L'Autorité environnementale revient sur ce point au paragraphe 2.1 du présent avis.

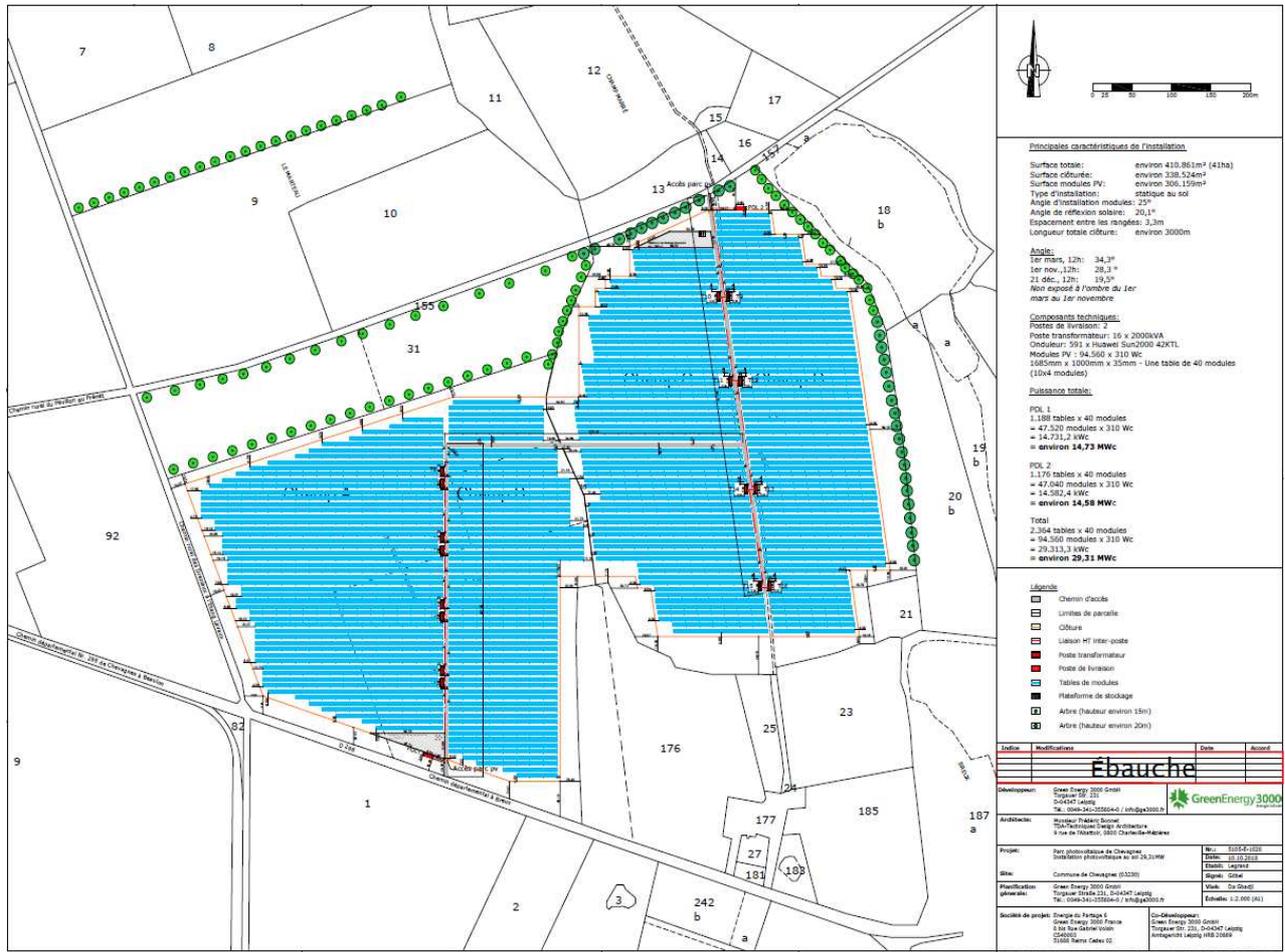


Illustration 1: Plan du projet – aménagement retenu (source : dossier)

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concernés

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation foncière, au regard de l'emprise du projet ;
- la préservation de la biodiversité, le projet étant implanté au sein d'un site Natura 2000 et en ZNIEFF, ces espaces ayant été définis en majeure partie à partir de zones humides et de prairies favorables à des espèces protégées ;
- l'insertion paysagère du projet.

Ces enjeux sont à analyser non seulement à l'échelle du projet mais également à celle du territoire dans lequel s'implantent d'autres projets de même nature.

2. Qualité du dossier

2.1. Observations générales

Le dossier comprend des documents datés de mars 2019 :

1. un permis de construire initial,
2. une étude d'impact, qui traite les thématiques environnementales prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement
3. un dossier d'études externes qui comprend notamment le détail de l'étude en termes de biodiversité, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR8312007 « Sologne Bourbonnaise » et Zone Spéciale de Conservation (ZPC) n°FR8301014 « Etangs de Sologne Bourbonnaise ») et une étude d'insertion paysagère, le dossier d'étude d'impact reprend en partie l'ensemble des conclusions de ces éléments,
4. un résumé non technique
5. une note sur le « concept mixte » d'exploitation agricole et de production d'énergie renouvelable
6. un jeu de plans (situation, plans masse et coupes)

Il comprend également, datée de mai 2019 :

7. une note de compléments en réponse au service instructeur concernant : l'actualisation du CERFA de permis construire, une description précise du projet et des parcelles dans leur état initial et une description des boisements.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'à l'économie circulaire de recyclage des panneaux. Elle décrit de manière générale, avec référence à d'autres opérations menées par le pétitionnaire, la réhabilitation² du site prévue à l'issue d'une période d'exploitation fixée à 20 ans. Elle mentionne la nécessité de définir un cahier des charges précis d'intervention sur cette dernière phase, mais il n'est cependant pas joint au dossier.

L'étude d'impact est compréhensible par le public, illustrée de tableaux et de plans précisant les enjeux et les mesures. De nombreuses redondances existent cependant entre les différentes pièces fournies qui alourdissent la lecture du dossier ; un réagencement du dossier en vue de sa mise à disposition du public serait bienvenue.

Dans le présent avis les références de pages citées correspondent à la pagination du dossier papier transmis à l'Autorité environnementale.

2.2. Périmètre de l'étude d'impact – raccordement électrique

Le dossier ne fournit ni la localisation du poste source, ni ses caractéristiques, ni l'itinéraire emprunté par la ligne raccordant le parc à ce poste. Il ne présente qu'en quelques phrases (pour l'ensemble du dossier), et de façon généraliste, le principe de raccordement du parc au poste. Ces éléments nécessitent d'être précisés :

- que ce soit le tracé du raccordement souterrain, depuis le poste de livraison jusqu'au poste source :

Il est mentionné que la tranchée de 1,2 mètres de profondeur sera réalisée « *dans la mesure du possible le long des chemins sur une courte période* » notamment pour en limiter l'impact. Les incidences environnementales de ce raccordement (liées au tracé et aux modalités retenues) nécessitent d'être évaluées.

- que ce soit le raccordement final au poste source :

Le dossier n'indique pas si le poste source est suffisamment dimensionné pour accueillir cette puissance supplémentaire, ni si ce raccordement est en cohérence avec les éléments inscrits au S3REnR (le dossier ne

précise pas si une révision de celui-ci, approuvé en 2013, est en cours ou s'avère nécessaire). Les conditions à réunir pour effectuer ce raccordement et leurs impacts potentiels sur l'environnement ne sont pas présentées.

Comme déjà abordé au 1.1, ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement, ceci même s'il sera réalisé par un autre maître d'ouvrage. Il doit donc être présenté et évalué dans l'étude d'impact du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement du parc au réseau électrique public (ligne et poste) y compris de ses effets potentiels sur le poste source (travaux éventuels), d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elle rappelle que, le cas échéant, l'étude d'impact devra être ensuite actualisée lorsque les incidences auront pu être complètement identifiées et appréciées.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est complet et argumenté. Il comporte une description des enjeux environnementaux avec un tableau synthèse pour chacun.

Les aires d'études sont pertinentes³ au regard des principaux enjeux du projet et comprennent 3 zones : lointaine, cercle de 3 km (incluant trois ZNIEFF de type 1⁴ et le site Natura 2000 ZPS n° FR8312007 « Sologne Bourbonnaise »⁵, rapprochée environ 500 m (topographie du terrain) et immédiate (parcelles d'implantation du projet).

La Sologne Bourbonnaise se caractérise par des sols pauvres argilo-sableux, très sensibles à l'engorgement et présentant des pH acides. L'agriculture est tournée vers l'élevage et la culture céréalière qui côtoie des massifs boisés et de nombreux étangs entourés de zones humides. La commune de Chevagnes est traversée par l'Acolin, affluent de rive gauche de la Loire. Le site d'implantation du projet concerne deux parcelles agricoles pâturées et fauchées. Ces parcelles bordées d'arbres (chênes pédonculés, haies bocagères, broussailles, arbustes) sont en limite d'une plantation de chênes exotiques au Nord. Elles sont séparées par un talweg peu marqué et par un drain qui rejoint une mare côtoyant une saulaie.

- **en matière de zonages et de milieux naturels**, l'état initial est clair, des illustrations (cartes et tableaux) accompagnent chaque thématique. Aussi, une synthèse récapitule et hiérarchise les enjeux (très faible, faible, modéré ou fort) pour chaque sous-thématique (Cf. p. 161 à 165).

La zone d'étude se trouve incluse dans sa totalité dans le site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale n° FR8312007 « Sologne Bourbonnaise ». Le site Zone Spéciale de Conservation n°FR8301014 « Etangs de Sologne Bourbonnaise » se trouve lui à environ 3 km de la zone d'étude.

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique, notamment basée sur les ZNIEFF de type 1 et de type 2 concernées par le projet, complétée par des inventaires sur terrain des habitats, de la flore et la faune réalisés en 2015⁶, sur quelques jours représentatifs des quatre saisons, avec une mise à jour effectuée le 13 novembre 2018.

En ce qui concerne les **habitats**⁷, les chênes pédonculés, espèce remarquable du bocage bourbonnais, sont qualifiés d'enjeu fort. Les autres habitats sont qualifiés de modérés : les haies basses à épineux, la végétation des zones humides (roselières, joncs, saulaie) et un fossé à faible débit rejoignant l'Acolin.

3 Page 66, description des aires d'études de manière globale

4 Page 98, carte géolocalisant les ZNIEFF de type 1

5 Page 100, carte géolocalisant les sites natura 2000

6 Page 94

7 Page 107, cartographie des habitats

En ce qui concerne l'identification **des zones humides**, le dossier se réfère à l'absence de zones humides dans l'inventaire départemental. Il évoque la réalisation de sondages pédologiques au niveau du fossé rejoignant L'Acolin, effectués en juillet 2015 (cf. dossier études externes). Le dossier ne présente pas de cartographie des sondages pédologiques ni des analyses de végétation effectués. L'étude d'impact conclut à l'absence de zone humide sur le site du projet⁸, appuyant ses analyses sur l'arrêté de 2008. Or, concernant les zones humides, la législation en vigueur (la loi n ° 2019-773 du 24 juillet 2019 ayant conforté le fait que la satisfaction d'un seul critère suffit à caractériser une zone humide) considère que les critères végétations et pédologie ne sont pas à prendre en compte de façon cumulative. Le maître d'ouvrage doit donc s'assurer que les deux types d'analyses ont été effectuées afin de ne pas omettre de potentiels enjeux liés à la présence de zone humide. La période retenue pour les sondages pédologiques doit être adaptée à l'exercice⁹.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'identification des zones humides en se référant à la législation en vigueur, en particulier en effectuant des sondages pédologiques, à une période propice.



illustration 2 : projet et hydrographie (Source :EI p.78)

- Concernant **les espèces végétales et animales**, certaines¹⁰, recensées dans le périmètre rapproché, sont inscrites en liste rouge, situées dans la ZPS de Sologne Bourbonnaise, secteur à forts enjeux en termes de biodiversité. Les enjeux floristiques sont qualifiés de nul à faible, de façon argumentée, mais l'analyse repose sur l'affirmation non démontrée que les sols couverts par le projet ne sont pas humides. Les enjeux faunistiques (mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles et invertébrés) sont qualifiés de très faibles à faibles pour la plupart des espèces, ou modérés pour certaines. Or, des espèces menacées sont contactées sur le site et à proximité, en particulier concernant l'avifaune et les amphibiens¹¹. Il apparaît en conséquence que l'étude sous évalue les enjeux liés à la faune et à la flore, en particulier celle représentative des zones humides. En outre, les inventaires ont été réalisés en 2015 et, si un nouveau

8 Page 101, inventaire des zones humides

9 La période estivale n'est pas adaptée au repérage des sols hydromorphes

10 Comme les plantes *Luronium natans* et *Pulicaria vulgaris*, une cinquantaine d'oiseaux dont la pie grièche écorcheur, la huppe fasciée, le milan noir, des reptiles, ou encore le triton palmé et 3 espèces de grenouilles protégées

11 Page 113 pour les oiseaux 51 espèces recensées et page 125 pour les amphibiens 4 espèces contactées

passage a été effectué en 2018, le choix du mois de novembre n'apparaît pas le plus propice à l'observation ni de la faune (surtout pour l'avifaune), ni de la flore. A tout le moins, l'étude d'impact devrait démontrer que cet unique parcours automnal permet, au vu de l'état de l'art, de répondre à l'objectif de mise à jour des inventaires faune et flore effectués en 2015.

Le fonctionnement écologique du territoire est analysé et considéré comme cohérent avec le SRCE, pour rappel approuvé le 30 juin 2015 (contrairement à ce qu'indique le dossier)¹². En effet, le projet est situé dans un corridor diffus, laissant place à des mobilités multiples. Le tableau conclusif¹³ apparaît utile. Il récapitule l'ensemble des sensibilités écologique et croise l'ensemble des habitats et des espèces du lieu. La carte p. 132 identifie les enjeux du site en termes d'habitat, à l'exception des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour, en respectant l'état de l'art, les inventaires faune et flore et de reprendre l'analyse des enjeux attribués aux espèces en justifiant les niveaux d'enjeux attribués.

- **en matière d'espaces agricoles**, l'état initial décrit très succinctement l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés. L'agriculture est une activité importante pour la commune (32,2 % du secteur économique) avec 35 exploitations sont orientées vers l'élevage (bovin essentiellement) et le pâturage.

En termes de consommation d'espace agricole, l'enjeu est qualifié de nul au regard de la nature « mixte » du projet, celui-ci visant à la fois, pour le propriétaire des terrains, à exploiter les terres pour l'élevage ovin (le propriétaire dispose d'un cheptel de 30 moutons) et, pour le pétitionnaire, à produire de l'énergie photovoltaïque. Le dossier ne précise pas si le projet, qui potentiellement modifie l'usage de 41 hectares dédiés à l'exploitation agricole et dont le dossier ne précise pas qui les exploite ou les exploitait et à quelles fins, va porter atteinte à des exploitations déjà en place. La qualification de « nul » de l'enjeu de consommation d'espace agricole paraît à cette aune peu étayée et potentiellement sous-estimée au regard des surfaces concernées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques agronomiques des terrains concernés et leur usage actuel et passé et de revoir si besoin le niveau d'enjeu attribué à la consommation d'espace agricole.

- **en matière de sites et de paysage**, l'état initial, notamment dans le dossier étude externes (p. 209 et suivantes) est documenté, incluant des cartes adaptées et s'appuyant sur trois aires d'études¹⁴ : immédiate, rapprochée et lointaine.

Le projet photovoltaïque, dont la hauteur des panneaux est de 2,50 mètres maximum, s'installe au creux d'un vallon peu marqué de la Sologne Bourbonnaise, sur un plateau au relief peu accentué variant de 230 à 250 mètres d'altitude, entre la Loire et l'Allier. De plus, la présence importante de forêts constitutive de ce milieu bocager fermé et constitue un masque végétal, en vue rapprochée ou plus lointaine., autour du site d'implantation du projet, excepté à l'ouest ou un environnement plus ouvert apparaît le long de la RD298 et de la seule habitation présente à proximité. Ainsi, à l'échelle lointaine, le site n'est pas visible et à une échelle rapprochée, le site est visible ponctuellement depuis certaines ouvertures.

Aucune co-visibilité directe avec les lieux de vie et les monuments historiques de proximité comme le château de la Boube, situé au Nord-ouest au sein d'un petit boisement n'a été détectée.

12 Page 128

13 Page 133

14 Page 148

2.4. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude des impacts du projet est réalisée de manière exhaustive pour l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial. Les différentes phases du projet (chantier, exploitation) sont prises en compte. Le type d'impact est précisé et le niveau d'impact est qualifié de nul à très fort, puis argumenté pour chaque enjeu environnemental. Le récapitulatif de l'ensemble des impacts pressentis¹⁵ du projet fait l'objet d'une synthèse et l'ensemble des mesures d'évitement et de réductions proposées également¹⁶. Le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation. L'autorité environnementale relève que le dossier présente différentes mesures de réduction R3 par exemple dont l'objet n'est pas toujours le même : une relecture du dossier est nécessaire afin de s'assurer que les dénominations des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ne portent pas à confusion tout au long du dossier.

En outre, comme indiqué ci-avant, les impacts du raccordement au réseau électrique public ne sont pas présentés pour le projet mais au travers d'expériences d'autres projets du même type, ce qui ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement.

Le projet présente enfin la particularité d'avoir profondément évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser. Le périmètre du projet a diminué afin d'éviter des milieux à fort enjeu : alignements de vieux chênes, habitat de couples de pie-grièche, fossés, boisement notamment. L'implantation des composants du projet a également évolué pour répondre au même objectif. Ces éléments sont clairement décrits dans le dossier. On citera par exemple la mesure d'évitement nommée «E2 : Diminution de la superficie d'implantation du parc photovoltaïque ». Le projet initial aurait prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 54 hectares portant sur trois parcelles et deux boisements. In fine le projet étudié prévoit de s'implanter sur deux parcelles de 41 hectares environ. Ce choix du périmètre d'étude ne peut être présenté alors comme une mesure de réduction dans le dossier.

- en matière de biodiversité :

Le projet prévoit la préservation de la fonctionnalité du réseau bocager en bordure de terrain et en particulier les chênes pédonculés, le maintien de l'écoulement du drain au milieu du site avec la réalisation d'une buse dans l'objectif de créer un passage entre les deux parcelles, le maintien d'une bande tampon avec recul de part et d'autre de l'écoulement de 30 mètres minimum afin de préserver notamment la mare au sud. Il est prévu de supprimer la haie centrale (arbustes et arbres) le long de cet écoulement sauf dans sa partie nord afin de préserver un nid de pie grièche écorcheur repéré. Une bande de recul de 20 m est prévue pour préserver le système racinaire des vieux chênes pédonculés des travaux de décapage et creusement des tranchées pour le câblage électrique des panneaux.

Les mesures proposées (évitement, réduction et accompagnement) sont globalement adaptées à la préservation du système bocager et des espèces inféodées à celui-ci notamment l'avifaune et les chiroptères.

Le calendrier écologique¹⁷ des travaux détermine la période automnale, de septembre à novembre comme la plus adaptée pour limiter l'impact des travaux de mise en œuvre du projet sur la faune ce qui paraît pertinent.

Cependant, le dossier précise (page 265 de l'étude d'impact) que le calendrier est susceptible de ne pas

15 EI P. 252 à 256

16 EI p 275 à 278

17 Page 265

être respecté¹⁸. Ces informations ne permettent donc pas d'être assuré de la mise en œuvre de cette mesure de réduction majeure et donc de la prise en compte effective de l'environnement par le maître d'ouvrage et le projet. D'autant plus que les conclusions des études d'incidences Natura 2000 s'appuient tout particulièrement sur la mise en œuvre de cette mesure et que le caractère négligeable des impacts résiduels du projet sur ces espèces (et à la nécessité éventuelle d'une dérogation en application de la réglementation sur les espèces protégées) tient au respect strict de celle-ci.

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Chiroptères												
Mammifères												
Avifaune												
Invertébrés												
Reptiles et amphibiens												
Période à privilégier												



Illustration 2: Calendrier d'intervention préconisé (source : dossier)

En outre, au regard des insuffisances relevées dans l'état initial concernant le repérage et la caractérisation des zones humides le dossier est insuffisant pour conclure à l'absence d'impact résiduel sur ces milieux et sur les espèces qui lui sont inféodées qui ont été repérées. En effet, l'installation des modules photovoltaïques est a priori peu impactante pour les milieux humides néanmoins des tranchées (nécessaires au passage des câbles entre panneaux et transformateurs) doivent être créées et l'absence d'effet drainant de ces tranchées sur les milieux humides présents le cas échéant doit être démontré. Il en est de même pour les chemins d'accès internes au site qui nécessiteront la création d'un remblai. Les éléments présents dans le dossier permettent de présumer que les aménagements prévus au nord et à l'ouest du champ B pourraient être en zones humides de même que l'implantation de certains transformateurs. Les résultats de l'analyse complémentaire relative à l'identification des zones humides recommandées précédemment dans le présent avis pourrait par exemple conduire le maître d'ouvrage à adapter des éléments de son projet : tracé des voiries internes, localisation des transformateurs et implantation des modules notamment dans la partie centrale du site.

L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage s'engage à respecter strictement le calendrier de travaux présenté (septembre-mi-novembre) et présente les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation consécutives à la mise à jour des inventaires faune-flore et aux analyses complémentaires pour l'identification des zones humides, précédemment recommandés dans le présent avis.

L'étude d'incidence Natura 2000 des deux sites concernés : ZPS « Sologne Bourbonnaise » et ZSC « étangs de Sologne Bourbonnaise ». Elle conclut pour le premier : « Les mesures de réduction proposées permettront de limiter considérablement voire de supprimer les incidences attendues l'avifaune patrimoniale ayant justifiée la désignation du ZPS FR8312007 « Sologne Bourbonnaise ». Excepté pour la Pie-grièche écorcheur et la Huppe fasciée, seul le dérangement pendant la phase de travaux était susceptible d'avoir une incidence notable sur les espèces soumises à évaluation environnementale. L'adaptation du calendrier des travaux permet donc de réduire considérablement cette incidence. Pour les espèces inféodées aux milieux bocagers, la perte d'habitat d'alimentation ayant une incidence notable, les mesures de réduction mises en place permettront de favoriser une meilleure diversité floristique,

18 « Il est ainsi préconisé de réaliser la construction du parc prioritairement pendant la période automnale soit entre septembre et novembre. Cependant, en raison de contraintes indépendantes du maître d'ouvrage, pouvant être liées aux dates de raccordement électrique du site ou au financement du projet, la période de construction pourra être réalisée en dehors des périodes recommandées. Dans ce cas, un écologue devra effectuer un passage de terrain préalablement aux travaux afin d'identifier les espèces présentes susceptibles d'être impactées et d'envisager des mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour limiter au maximum les impacts sur la faune. »

entomologique et réduire les conséquences d'une perte de territoire de chasse. Les atteintes résiduelles du projet, en tenant compte de l'application des mesures proposées, sont donc jugées très faibles pour la Pie-grièche écorcheur, à nulles pour les autres espèces ». Pour le second : « Au regard des incidences résiduelles jugées nulles sur les habitats d'intérêt communautaire, nulles sur le grand capricorne, le lucane cerf-volant, et la cistude d'Europe et très faible sur la grenouille agile, le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur les parcelles agricoles de la commune de Chevagnes aura une incidence non notable sur le ZSC FR8301014 « Etangs de Sologne Bourbonnaise ». Ce projet ne devrait donc pas porter atteinte à l'état de conservation de ce site, sous réserve de l'application des mesures proposées. ».

Elle apparaît globalement satisfaisante aux limites près déjà relevées et nécessitera donc d'être complétée au regard des résultats obtenus des inventaires faune-flore complémentaires d'une part et d'autre part des analyses complémentaires relatives aux zones humides notamment concernant la préservation de la flore.

- en matière d'espaces naturels et agricoles :

Le projet est fort consommateur d'espace agricole. Le dossier précise que l'imperméabilisation des surfaces concernées reste minime, de l'ordre de 3 % du total. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

Le dossier mentionne des effets positifs du projet par la revalorisation des terres pâturées par de l'élevage ovin sur la superficie totale des parcelles. Il prévoit notamment que la propriétaire actuelle développe en propre un élevage de 250 à 600 brebis selon les différentes parties du dossier (cf note annexe relative au « concept mixte »). Les informations fournies, et en particulier les lacunes de l'état initial sur le sujet, évoquées au 2.2 du présent avis, ne permettent pas d'évaluer les impacts effectifs du projet sur l'activité agricole. Le dossier précise que l'élevage est certes développé sur le territoire mais il est fait mention d'élevage bovin, pas ovin. La taille du cheptel ovin du propriétaire des terrains concernés tend à confirmer ce point. En outre, la faisabilité d'une évolution du ou des systèmes agricoles actuellement en place et ses impacts ne sont pas évalués¹⁹. Ces éléments ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact négatif du projet sur l'activité agricole.

Le dossier décrète en outre que le projet est bénéfique pour la fertilité des sols, du fait de l'absence de culture. Il ne fait qu'évoquer la possibilité d'un surpâturage et ses conséquences potentielles en termes de gestion du site, en particulier la diminution de la charge à l'hectare, et d'impact sur le fonctionnement des sols et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet sur l'activité agricole et les espaces agricoles à l'échelle du territoire et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

- en matière de sites et paysage :

Le dossier présente dans le dossier d'études annexes, reprise dans l'étude d'impact, une analyse détaillée de l'impact paysager sur la base de vues axonométriques, de photomontages, croquis et nombreuses photographies repérées. Les installations du projet sont comparées à l'état actuel du site et à la projection future sous différents angles de vues, aux différentes échelles d'étude. La sensibilité visuelle est jugée faible au regard d'une bonne insertion paysagère, dans l'environnement essentiellement bocager et peu accidenté. L'étude montre de façon pertinente l'absence d'impact résiduel fort du projet sur le paysage en dépit de son emprise.

- en matière d'effets cumulés :

¹⁹ Au regard des éléments d'analyse transmise par la direction départementale de l'Allier dans sa contribution à l'avis de l'AE il ressort que la propriétaire actuelle du site n'est pas spécialisée dans l'élevage ovin mais conduit une exploitation céréalière dans une autre commune et que la reconversion prévue semble peu réaliste. Et, qu'au demeurant, les parcelles concernées par le projet sont en fermage auprès de deux exploitants et que la ponction de ces terres dans leur surface agricole utilisée serait susceptible de fragiliser la pérennité de leur activité.

Le dossier mentionne à plusieurs reprises la présence, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, d'autres projets de même nature sur le territoire, réalisés, en cours ou en projet : Saint-Léger-sur-Vouzance (Allier), Chassenard (permis de construire délivré le 15 novembre 2017). Ces projets ne sont pas cartographiés, leurs caractéristiques ne sont pas fournies. Le dossier mentionne pourtant l'intérêt que cette proximité semble représenter sans la caractériser ni en évoquer les impacts cumulés potentiels.

Il aurait été intéressant, pour la bonne information du public, d'évoquer également l'existence de projets de même nature portés par d'autres maîtres d'ouvrage et contribuant à l'atteinte du SRCAE et des engagements nationaux en la matière.

Le dossier n'évoque en effet pas les effets potentiels à l'échelle du territoire de ce type d'installations sur des communes voisines, sur les espaces agricoles et sur des milieux naturels voisins voire interconnectés.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des projets de développement d'énergie renouvelables, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, et par leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles et sur les milieux naturels.

2.5. Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier présente un dispositif de suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues qui apparaît adapté aux enjeux en présence. Il nécessitera d'être ajusté suite aux recommandations du présent avis, en particulier à l'opération de raccordement au poste source et à ses effets.

2.6. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La justification générale du projet, détaillée dans le dossier, est fondée principalement sur la contribution positive de la production d'énergie photovoltaïque locale aux orientations nationales en matière d'énergie renouvelable et aux effets positifs attendus concernant les enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est intéressante et utile pour placer le projet dans le contexte global des engagements nationaux en la matière.

Le choix du site est quant à lui, justifié par la nature mixte du projet, avec d'une part l'apport économique de l'énergie produite par la centrale photovoltaïque et d'autre part le développement de l'élevage ovin. Bien que cette combinaison apparaisse possible, des exemples sont fournis en ce sens, les insuffisances du dossier concernant l'analyse des impacts sur les espaces agricoles nuisent à sa démonstration.

Par ailleurs, s'il est indiqué que les retombées économiques du projet sont destinées au propriétaire des parcelles mais aussi au département et à la commune de Chevagnes, ceci n'est pas spécifique au site retenu. Aucune solution de substitution à l'utilisation d'espace agricole n'a apparemment été étudiée. Or, la présence à proximité d'un site de 50 hectares de friche industrielle, à l'ouest du projet, cité dans le rapport²⁰ aurait justifié à elle seule d'envisager et donc d'analyser une telle éventualité. En effet, implanter un projet de centrale photovoltaïque sur un espace de 42 hectares sur un site anciennement urbanisé ou anthropisé comme celui-là serait à privilégier afin d'éviter une consommation de terres agricoles ou naturelles situées dans un périmètre protégé et reconnu pour la richesse de sa biodiversité.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation de la centrale photovoltaïque au regard des enjeux environnementaux et agricoles en présence et des autres surfaces potentiellement disponibles sur le territoire.

Concernant le périmètre physique du projet, des éléments sont fournis dans le cadre de la description de l'historique du projet et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, comme déjà évoqué au

20 Page 140

début du paragraphe 2.4 du présent avis.

2.7. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour l'étude d'impact semblent acceptables et proportionnées aux enjeux à la limite près de la mise à jour des inventaires faune-flore et de l'identification des zones humides. Les informations requises par l'article R. 122-5 du code de l'environnement figurent dans l'étude d'impact mais sont parfois mal hiérarchisées et manquent de cohérence avec les annexes.

2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique comporte 54 pages, il est clair et complet mais apparaît un peu long. En effet, bien que ce document agrège les points principaux de l'étude d'impact (présentation du projet, les environnements, les enjeux, les impacts et les mesures proposées), il mériterait d'être plus synthétique pour faciliter sa prise de connaissance par le public.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des remarques du présent avis dans le résumé non technique.

3. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque de Chevagnes est un projet de grande envergure qui peut contribuer à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre. Avec une hypothèse de 2 000 kWh de consommation annuelle par personne, le parc photovoltaïque de Chevagnes pourrait selon le dossier alimenter jusqu'à 17 352 personnes en électricité renouvelable chaque année.

La justification de son implantation géographique, au sein d'un site Natura 2000 de la Sologne Bourbonnaise, composé d'écosystèmes riches, et consommant 42 hectares de terres agricoles apparaît insuffisamment étayée. Le dossier ne présente pas de scénario alternatif visant à utiliser des espaces de moindre valeur écologique et agricole, notamment la friche industrielle présente à l'ouest du projet.

Le périmètre du projet et de l'étude d'impact ne prend pas en compte, contrairement à la définition réglementaire d'un projet, le raccordement au poste source, indissociable du projet de parc photovoltaïque ni donc ses impacts potentiels. C'est une lacune majeure du dossier qui doit être corrigée.

Au regard des insuffisances soulevées en matière notamment d'état initial faune-flore et des zones humides et d'analyse des impacts sur les milieux naturels et agricoles (et donc de définition des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation à mettre en œuvre), le projet est susceptible d'impacts potentiellement forts sur l'environnement. Préalablement à toute enquête publique et autorisation, l'étude d'impact doit être complétée sur ces points et le maître d'ouvrage doit s'engager à respecter strictement les mesures d'évitement et de réduction prévues et celles qui s'avèreraient nécessaires en sus.